

SEANCE DU 21-12-2022



PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine,
Echevins;

NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle,
GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, ANNET Louis, THILMANY Edith,
THIRY José, OTJACQUES Sandra, JORIS-VERTOMMEN Daniel, Conseillers;

LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h06.

SÉANCE PUBLIQUE

(1) **C.P.A.S.
Budget 2023.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi organique des CPAS;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 11 octobre 2022 relative au projet de budget 2023;

Considérant le procès-verbal du comité de concertation réuni en séance du 17/10/2022;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 14 décembre 2022 relative au budget 2023;

Considérant que le délai de tutelle prend cours dès réception du dossier complet, soit le 9/12/2022 ;

Considérant le budget 2023 du CPAS établi comme suit :

Service Ordinaire:

		2021	2022			2023
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2021						
Droits constatés nets (+)	1	1.610.783,84				
Engagements à déduire (-)	2	1.545.346,12				
Résultat budgétaire au 01/01/2022 (1 - 2)	3	65.437,72				
Budget 2022						
Prévisions de recettes	4		2.113.028,56		2.113.028,56	
Prévisions de dépenses (-)	5		2.113.028,56		2.113.028,56	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2023 (4 + 5)	6					
Budget 2023						
Prévisions de recettes	7					2.088.058,73
Prévisions de dépenses (-)	8					2.088.058,73
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2024 (7 + 8)	9					

Service Extraordinaire:

		2021	2022			2023
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2021						
Droits constatés nets (+)	1	49.025,48				
Engagements à déduire (-)	2	55.025,48				
Résultat budgétaire au 01/01/2022 (1 - 2)	3	-6.000,00				
Budget 2022						
Prévisions de recettes	4		21.493,87		21.493,87	
Prévisions de dépenses (-)	5		21.493,87		21.493,87	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2023 (4 + 5)	6					
Budget 2023						
Prévisions de recettes	7					63.750,00
Prévisions de dépenses (-)	8					63.750,00
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2024 (7 + 8)	9					

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 9/12/2022;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver le budget ordinaire et extraordinaire du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2023.

**(2) Finances communales.
Budget 2023 - Services ordinaire et extraordinaire.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la

comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 29/11/2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A L'UNANIMITE pour le budget ordinaire,

Par 10 voix POUR, 7 voix CONTRE pour le budget extraordinaire,

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.344.106,56	1.262.062,74
Dépenses exercice proprement dit	12.272.693,37	4.480.324,65
Boni / Mali exercice proprement dit	71.413,19	-3.218.261,91
Recettes exercices antérieurs	1.326.591,41	761.762,66
Dépenses exercices antérieurs	47.401,99	13.400,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.469.899,25
Prélèvements en dépenses	500.000,00	0,00
Recettes globales	13.670.697,97	4.493.724,65
Dépenses globales	12.820.095,36	4.493.724,65
Boni / Mali global	850.602,61	0,00

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	13.720.495,94	140.000,00	0,00	13.860.495,94
Prévisions des dépenses globales	12.572.615,66	0,00	9.000,00	12.563.615,66
Résultat présumé au 31/12 de	1.147.880,28	140.000,00	-9.000,00	1.296.880,28

l'exercice n-1				
----------------	--	--	--	--

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	14.588.967,67	0,00	845.737,34	13.743.230,33
Prévisions des dépenses globales	14.588.967,67	0,00	1.607.500,00	12.981.467,67
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	-761.762,66	761.762,66

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	600.000,00	21/12/2022
Subside F.e. Baclain	7.549,95	13/09/2022
Subside F.e. Beho	7.337,69	Budget non voté
Subside F.e. Brisy	0,00	Budget non voté
Subside F.e. Cherain	3.891,46	13/09/2022
Subside F.e. Gouvy	16.728,48	19/10/2022
Subside F.e. Langlire	7.343,51	19/10/2022
Subside F.e. Montleban	6.801,41	13/09/2022
Subside F.e. Ourthe (fusion Avec F.e. Deiffelt Et Wathermal)	20.927,42	19/10/2022
Subside F.e. Rettigny	2.016,20	13/09/2022
Subside F.e. Rogery	441,61	19/10/2022
Subside F.e. Steinbach	4.522,49	19/10/2022
Subside F.e. Sterpigny	904,05	Budget non voté
Zone de Police	325.853,37	Conseil prévu le 23/12/2022
Zone de Secours	271.711,55	23/11/2022

4. Budget participatif : oui, articles 76227/332-02 et 76227/465-48

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

(3) **Travaux publics.**

Désignation d'un auteur de projet et coordinateur sécurité santé pour le PIC/PIMACI 2022-2024 (2022-105).

Conditions et mode de passation.

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services

et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu notre décision du 19 octobre 2022 relative au Plan d'investissement communal (PIC) et Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) - Programmation 2022-2024;

Considérant le cahier des charges N° 2022-105 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet et coordinateur sécurité santé pour le PIC/PIMACI 2022-2024" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets extraordinaires 2023 et suivants en fonction des besoins;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 novembre 2022 et qu'une suite favorable a été donnée ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2022-105 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet et coordinateur sécurité santé pour le PIC/PIMACI 2022-2024", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.00,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets extraordinaires 2023 et suivants.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

**(4) Patrimoine communal.
Vente d'engins de chantier, véhicules et matériaux d'occasion.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Considérant la liste d'engins de chantiers, véhicules et matériaux ne présentant aucun usage pour les besoins de l'administration communale, à savoir :

- lot 1 : tractopelle CASE - type 590 SR3-4PS avec rétro - Power Schiff - heure : +/- 5000 - année de construction 2008 - mise en service en 2009;

- lot 2 : pelle hydraulique sur pneu LIEBHERR - type A316 sur pneus - année de construction 1998 - accidentée;
- lot 3 : Quad Polaris - type Polaris Ranger 700 EFI 4X4;
- lot 4 : groupe électrogène de marque Promac 7224H - année 2008 - type DSL42 - moteur BF4M2011 - poids 812 kg;
- lot 5 : lames à neige en V inutilisées - 2 lames - largeur : 2x2 m - hauteur : 1,5 m;
- lot 6 : pavés en béton d'occasion - 8cm - +/- 14000 pièces;

Qu'il serait dès lors opportun de les mettre en vente;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : De déclasser et de vendre par soumissions l'ensemble des biens susvisés, en lots séparés.

Le matériel sera vendu dans l'état où il se trouve, état bien connu de l'acheteur, et aucune garantie quelle qu'elle soit ne sera donnée.

L'acheteur renonce également à l'application des articles 1641 et suivants du Code Civil relatifs aux vices cachés.

Article 2 : De fixer les conditions de la vente comme suit :

- La vente par soumission aura lieu, à huis-clos, à l'Administration communale de Gouvvy (adresse : Bovigny, 59 - 6671 GOUVY) à une date à fixer par le Collège communal.
- Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé aux présentes conditions (une soumission par lot).
- Les soumissions sont à adresser au Service secrétariat auquel elles devront parvenir au plus tard à la date fixée par le Collège communal.
- Par la simple remise de son offre, le candidat acquéreur reconnaît avoir pris connaissance des conditions de la présente vente et s'y soumettre sans réserve.
- La vente n'aura d'effet que si elle est approuvée par le Collège Communal.
- Les adjudicataires ne pourront prendre possession des biens qu'après approbation et après avoir payé l'entièreté de la somme due.
- Le paiement comptant devra intervenir dans les huit jours de la notification.
- L'enlèvement et le transport du matériel seront exécutés par l'acheteur en présence d'un responsable communal. Ils se feront aux frais et sous la seule et entière responsabilité de l'acheteur et sur présentation de la preuve du paiement de l'acquisition.
- Le délai d'enlèvement du matériel sera fixé par le Collège communal, sans possibilité de report.

A défaut de paiement et/ou d'enlèvement dans le délai imparti, le vendeur a la faculté de prononcer la résolution de plein droit de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution des obligations de la partie acheteuse, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur.

Dans ce cas, le(s) bien(s) objet(s) de la vente redeviennent de plein droit la propriété du vendeur qui peut les remettre en vente, aux mêmes clauses et conditions, à une date à fixer par le Collège communal.

Dans ce cas, l'acquéreur en défaut est tenu envers le vendeur de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de la seconde adjudication. Cette

différence est exigible dans les huit jours et peut être recouvrée par voie de contrainte.

L'acquéreur en défaut ne peut aucunement bénéficier de cette revente et de l'excédent éventuel, qui appartient au vendeur au titre de dommages-intérêts

Article 3 : Le produit de la vente sera versé au fonds de réserve extraordinaire;

Article 4 : Le Collège communal se réserve le droit de renoncer à vendre le matériel dont question, si les offres étaient insuffisantes ou inintéressantes;

Article 5 : Charge le Collège de :

-procéder aux mesures de publicité adéquates (affiches aux endroits habituels ou autre moyen de publicité) et organiser la ou les vente(s);

-désigner l'adjudicataire, le seul critère étant le prix.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

**(5) Patrimoine communal.
Vente du matériel informatique communal en vue d'un reconditionnement
ou d'un recyclage.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122 30 ;

Considérant la liste estimative en annexe du matériel informatique ne présentant plus aucun usage pour les besoins de l'administration communale, à savoir :

- LOT 1 : PC et écrans (tours, portables, serveurs)
- LOT 2 : Périphériques (imprimantes, switch, lecteurs de cartes, claviers, souris...) et consommables
- LOT 3 : Câbles, fiches et adaptateurs
- LOT 4 : Matériel à recycler (non-fonctionnel)

Qu'il serait dès lors opportun de les mettre en vente en vue d'un reconditionnement ou d'un recyclage ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : De déclasser et de vendre par soumissions l'ensemble des biens susvisés, en lots séparés.

Le matériel sera vendu dans l'état où il se trouve, état bien connu de l'acheteur, et aucune garantie quelle qu'elle soit ne sera donnée. L'acheteur renonce également à l'application des articles 1641 et suivants du Code Civil relatifs aux vices cachés.

Article 2 : De fixer les conditions de la vente comme suit :

- La vente par soumission aura lieu, à huis-clos, à l'Administration communale de Gouvvy (adresse : Bovigny, 59 - 6671 GOUVY) à une date à fixer par le Collège communal.
- Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé aux présentes conditions (une soumission par lot).
- Les soumissions sont à adresser au Service secrétariat auquel elles devront parvenir au plus tard à la date fixée par le Collège communal.
- Par la simple remise de son offre, le candidat acquéreur reconnaît avoir pris connaissance des conditions de la présente vente et s'y soumettre sans réserve.
- Le soumissionnaire démontrera comment il entreprendra les aspects suivants de

l'ensemble du service, en conformité avec la législation sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et le RGPD :

- Collecte
- Manipulation confidentielle et effacement des données sécurisées (pour le lot 1)
- Vérifications et essais du matériel
- Recyclage et élimination sans/avec démontage si nécessaire

Pour le lot 1: le soumissionnaire décrira le processus utilisé pour l'effacement des données en s'engageant sur l'honneur à supprimer complètement ces données. Une attestation d'effacement sécurisé de données/de destruction sera fournie pour chaque support traité, renseignant au minimum :

- La date et le lieu de la procédure ;
 - La personne/société ayant procédé à l'effacement sécurisé des données/la destruction du support ;
 - Le support (numéro de série, type,...) ;
 - La technique employée ;
 - La vérification et son résultat final ;
 - La destination du support ;
 - La validation de l'attestation par la personne engageant la société.
- La vente n'aura d'effet que si elle est approuvée par le Collège Communal.
 - Les adjudicataires ne pourront prendre possession des biens qu'après approbation et après avoir payé l'entièreté de la somme due.
 - Le paiement comptant devra intervenir dans les huit jours de la notification.
 - L'enlèvement et le transport du matériel seront exécutés par l'acheteur en présence d'un responsable communal. Ils se feront aux frais et sous la seule et entière responsabilité de l'acheteur et sur présentation de la preuve du paiement de l'acquisition.
 - Le délai d'enlèvement du matériel sera fixé par le Collège communal, sans possibilité de report.
 - A défaut de paiement et/ou d'enlèvement dans le délai imparti, le vendeur a la faculté de prononcer la résolution de plein droit de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution des obligations de la partie acheteuse, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur.

Dans ce cas, le(s) bien(s) objet(s) de la vente redeviennent de plein droit la propriété du vendeur qui peut les remettre en vente, aux mêmes clauses et conditions, à une date à fixer par le Collège communal.

Dans ce cas, l'acquéreur en défaut est tenu envers le vendeur de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de la seconde adjudication. Cette différence est exigible dans les huit jours et peut être recouvrée par voie de contrainte.

L'acquéreur en défaut ne peut aucunement bénéficier de cette revente et de l'excédent éventuel, qui appartient au vendeur au titre de dommages-intérêts

Faute de paiement dans les huit jours de la notification, l'Administration Communale se réserve le droit de remettre en vente le dit matériel non payé(e);

Les lots retirés ou invendus seront, aux mêmes clauses et conditions, à une date à fixer par le Collège communal, remis en vente;

Article 3 : Le produit de la vente sera versé au fonds de réserve extraordinaire;

Article 4 : Le Collège communal se réserve le droit de renoncer à vendre le matériel dont question, si les offres étaient insuffisantes ou inintéressantes;

Article 5 : Charge le Collège de :

-procéder aux mesures de publicité adéquates (affiches aux endroits habituels ou autre moyen de publicité) et organiser la ou les vente(s);

-désigner l'adjudicataire, le seul critère étant le prix.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

(6) Environnement.

Plan de Relance de la Wallonie - Mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux - Intérêt du projet et délégation à IDELUX.

APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie, sur proposition du Ministre de l'Energie Philippe Henry, le Gouvernement wallon a décidé la mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques, sur le domaine public communal, par les pouvoirs locaux;

Considérant que l'objectif est de placer 4000 bornes (2000 pour véhicules et 2000 pour vélos) sur le territoire de la Wallonie, soit 680 bornes sur le territoire de la province de Luxembourg (340 pour véhicules et 340 pour vélos);

Considérant le courrier du 19 novembre 2021 de Monsieur le Ministre Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie, des Infrastructures et de la Mobilité de la Wallonie,

-Informant les communes de la décision du Gouvernement wallon d'établir une convention de coopération horizontale entre la Wallonie et les Agences de Développement territoriales en vue de procéder à la cartographie de déploiement de bornes publiques sur le territoire soumis à concession et l'aide aux pouvoirs locaux dans le processus de déploiement futur de bornes;

-Définissant les balises du projet de déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 d'établir une convention organisant une collaboration horizontale entre la Région wallonne et les Agences de développement territorial (ADTs) pour la mise en œuvre d'une action de facilitation et d'accompagnement dans le cadre du déploiement des bornes de rechargement électrique pour voitures sur le domaine public communal ;

Considérant que les intercommunales du Groupe IDELUX ont été désignées comme Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg ;

Vu le courrier d'IDELUX Projets publics (IPP) en date du 10 février 2022 précisant davantage les aspects pratiques du projet ;

Considérant le courrier de Monsieur le Ministre Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie, des Infrastructures et de la Mobilité de la Wallonie, datée du 30 novembre 2022 ayant pour objet le suivi de la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021;

Considérant la proposition de déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini; Que le rôle d'IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu'au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés; Qu'une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu'au terme de la concession; Que durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d'un droit de

superficie sur les terrains concernés. Ce droit s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux;

Considérant la proposition d'étendre la concession à l'entièreté de la zone géographique couverte par l'Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics);

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : De répondre favorablement au projet susmentionné.

Article 2 : Déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d'IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu'au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés.

Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu'au terme de la concession.

Article 3 : Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d'un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux.

Article 4 : D'étendre la concession à l'entièreté de la zone géographique couverte par l'Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics).

Article 5 : De s'engager à ne pas céder, vendre ou louer les places / implantations concernées et ce, pendant toute la durée de la concession et d'en permettre l'accès à tous publics.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au SPW Energie, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur et à IDELUX Projets publics (richard.constant@idelux.be).

**(7) Patrimoine communal.
Constitution d'un droit d'emphytéose au profit d'ORES Assets pour
l'exploitation d'une cabine électrique sur une partie de la parcelle
cadastrée
comme cimetière à Montleban, 5ème division, section D, n° 145A.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'implantation, par l'Intercommunale ORES Assets, d'une cabine électrique sise Montleban, sur une partie de parcelle cadastrée commune de GOUVY, 5ème division, section D, n° 145A, emprise de 42 ca;

Considérant le courrier, daté du 27/10/2022, du SPW-Département des Comités d'acquisition, Direction du Luxembourg, proposant un projet de convention d'emphytéose avec la Commune de GOUVY;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **APPROUVE** la mise en location à ORES Assets, par convention d'emphytéose, le bien communal, étant une partie de la parcelle cadastrée commune de GOUVY, 5ème division, section D, n° 145A.

Article 2. - **APPROUVE** le projet de convention d'emphytéose en annexe.

Article 3. - **CHARGE** le Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer une convention

d'emphytéose relative au dit immeuble au nom et pour le compte de la Commune de GOUVY, conformément à l'article 111 du décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses des la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022;

Article 4. - **DISPENSE** l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription dudit acte de constitution d'emphytéose.

Article 5. - La présente décision sera mise à disposition de Madame la Directrice financière et transmise au SPW-Département des Comités d'acquisition, Direction du Luxembourg.

21h25 Monsieur Bernard LEBRUN quitte momentanément la séance

**(8) Patrimoine communal.
Contrat de bail en vue de l'acquisition d'un bien sis dans le Parc d'activités économiques (P.A.E) de Courtil - hall 1402, cadastré 3e division, section E, n°1695F4 et appartenant à LEYENS Fernando.
Prolongation d'une année.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 22 juillet 2020 relative au contrat de bail en vue de l'acquisition d'un bien sis dans le Parc d'activités économiques (P.A.E) de Courtil - hall 1402, cadastré 3e division, section E, n°1695F4 et appartenant à LEYENS Fernando;

Considérant la demande de Monsieur Fernando LEYENS, sollicitant une révision du terme du délai de l'option de vente, à savoir au 31 décembre 2023;

Considérant l'importance que revêt ce projet d'acquisition en vue de l'aménagement d'un espace communal d'un seul tenant à destination du service travaux;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 421/712-60 projet 20200029 du budget extraordinaire;

Considérant l'avis favorable remis par Madame la Directrice financière en date du 12/12/2022;

Sur proposition du Collège communal;

Par 16 voix POUR, 1 ABSTENTION,

DECIDE :

Article 1. - d'approuver l'avenant au contrat de bail avec option de vente et d'achat de la parcelle cadastrée, 3e division, section E, n°1695F4;

Article 2. - La présente sera mise à disposition de Madame la Directrice financière.

21h28 Monsieur Bernard LEBRUN rejoint la séance

**(9) Distribution d'eau.
Programme de protection des captages - Désignation d'Idelux-Eau et du Comité d'Acquisition en vue de conventions d'occupation et/ou acquisitions.
APPROBATION.**

Vu la décision du Conseil communal du 25 août 2016 relative au Programme d'actions dans le cadre de la protection des captages d'eau;

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2021 relative à la protection des captages - Captage de Walrand (Limerlé) - Désignation du Comité d'acquisition en vue de procéder aux acquisitions;

Vu la décision du Collège communal du 5 octobre 2021 relative à l'acquisition des emprises nécessaires à la protection des captages - désignation du Comité d'Acquisition pour les actes authentiques et désignation d'Idelux-Eau pour la négociation des emprises;

Considérant que les négociations en vue des acquisitions et des emprises n'ont pas permis d'aboutir; Qu'il est nécessaire de prévoir d'autres types d'occupation en vue de la mise en oeuvre du programme d'actions susvisé;

Considérant les négociations nécessaires à réaliser avec les propriétaires repris dans le tableau en annexe, en vue de conventions d'occupation ou de conventions préalables à la vente, et aux conditions financières indiquées;

Considérant que les acquisitions doivent se faire au nom du producteur ;

Considérant que la S.P.G.E. prend en charge le cout des emprises, les frais de négociation et de géomètre ;

Considérant que si le producteur abandonne son captage, les emprises de la protection de captage devront être rétrocédées à la S.P.G.E. à titre gratuit ;

Considérant que, dès lors, il est nécessaire désigner les services d'Idelux-EAU, mandaté par la S.P.G.E., pour négocier les conventions d'occupation ou les conventions préalable à la vente, et de désigner le Comité d'Acquisition pour la passation des actes authentiques le cas échéant;

Considérant que le crédit nécessaire aux acquisitions est inscrit à l'article 874/711-51 projet 20170032 du budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1: De charger les services de l'Intercommunale Idelux-Eau de négocier les conventions d'occupation ou préalables à l'acquisition conformément au tableau en annexe;

Article 2: De charger les services de l'Intercommunale Idelux-Eau de représenter la Commune à la signature des conventions d'occupation conformément au modèle de convention en annexe, et aux conditions financières établies dans le tableau en annexe;

Article 3: De solliciter la reconnaissance du caractère d'utilité publique de cette opération.

Article 4: De charger le Comité d'Acquisition de Luxembourg d'authentifier les actes d'acquisition et de représenter la Commune à leurs passations;

Article 5: La présente décision sera mise à disposition de Madame la Directrice financière et transmise à Idelux-Eau.

(10) Voirie communale.

**Modification d'une voirie communale à Sterpigny, dans le cadre du dossier de permis d'urbanisation "GRANDJEAN - PONETTE" pour la création de 19 lots dont 15 destinés à des habitations unifamiliales, parcelles cadastrées 4ème division, section A, n°1921A, 751D.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret voirie du 06 février 2014 et plus précisément les articles 11 et suivants ;

Vu la demande de permis d'urbanisation, réputée complète le 08/11/2022, introduite par la SA Grandjean et la SRL Immo Ponette, pour la création de 19 lots en vue d'y construire 15 habitats unifamiliaux et une zone collective (réf. 2022/01/mh - F0510/82037/LCO/2022/3/2283041) ;

Considérant que cette demande implique la modification d'une voirie communale, suivant le Décret voirie du 06 février 2014 ; Que cette voirie est reprise comme "sentier n°41" à l'Atlas des voiries vicinales, ancienne commune de Cherain, et renseignée comme faisant 2,60 mètres de largeur ; Que, néanmoins, celle-ci n'est pas revêtue actuellement ; que le dossier de permis d'urbanisation dont question prévoit de l'élargir, le revêtir et l'équiper afin d'urbaniser et de donner accès aux lots les plus à l'Est ;

Considérant les plans et les documents administratifs du dossier de demande de permis d'urbanisation ; que l'ensemble des documents requis pour former le dossier technique de voirie ont été fournis par les demandeurs ; que ceux-ci ont par ailleurs fait l'objet de l'avis préalable du Commissaire Voyer en ce qui concerne leur complétude, et en ce qui concerne la composition et les caractéristiques requises pour la voirie projetée, à proprement parler ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 16 novembre 2022 au 16 décembre 2022 conformément à l'article 24 du Décret susvisé;

Considérant les réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 16/11/2022 au 16/12/2022 ; que celles-ci reposent sur les thématiques suivantes : nuisance pour l'habitat local, pas de respect pour l'environnement, la protection des haies et des paysages ;

Considérant que la voirie à créer s'étend de la route nationale N827 jusqu'à hauteur des lots 13 et 16, soit sur une longueur d'environ 65 mètres ; Que sa largeur a été augmentée à 5,20 mètres de manière à pouvoir y aménager une voirie en béton désactivé, équipée en eau et en électricité et munie d'accotements en pavés drainants (perméables), renforcés et carrossables, de manière à limiter la surface imperméabilisée ; Qu'au-delà de ces aménagements, c'est un sentier non aménagé, de 2,60 mètres de largeur, qui sera mis en place sur environ 35 mètres ; Que la situation de fait du solde du sentier restera inchangé, à savoir maintien en place de la haie existante ;

Considérant que la matérialisation de cette voirie communale permettra d'accéder aux lots 9 à 14 et 17, autrement enclavés, et d'accéder aux lots 15, 16 via un accès plus sécurisé que celui offert par la route nationale N827 ;

Par 11 voix POUR, 5 voix CONTRE, 1 ABSTENTION,

DECIDE :

- Article 1. d'approuver la modification du "sentier n°41" repris à l'Atlas des voiries vicinales, ancienne commune de Cherain, dans le cadre du permis d'urbanisation "Grandjean-Ponette", parcelles cadastrées 4ème division, section A, n° 1921A, 751D, conformément au plan de délimitation dressé par la sprl GEO-EXPERT, Monsieur Vivian Maréchal en date du 04/10/2022 et annexé à la présente décision ;
- Article 2. de transmettre la présente décision aux demandeurs, au Gouvernement Wallon et à la direction du cadastre ;
- Article 3. de notifier la présente décision aux propriétaires riverains et de procéder à son affichage.

(11) Voirie communale.

Acte constatant la modification du chemin n°22 repris à l'Atlas des chemins situé entre Courtil et Baclain à proximité du Parc d'Activités Economiques de Courtil.
DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret voirie du 06 février 2014 et plus précisément les articles 27 et suivants ;

Considérant le tracé du chemin n° 22 à l'Atlas des Chemins vicinaux, ancienne commune de Bovigny;

Considérant que le tracé susvisé traverse l'ancien site de l'OTAN, site qui a été le siège

d'activités militaires entre 1973 et 1997 et qui était utilisé comme dépôt logistique; Que de ce fait, il était fermé au public;

Considérant que par l'usage et avec le temps, le chemin traversant le site a contourné celui-ci;

Considérant que le tracé actuel du chemin modifie le tracé du chemin n°22 repris à l'Atlas des Chemins vicinaux;

Considérant que le tracé du chemin n°22 est modifié à son entrée en zone de services publics et équipements communautaires ;

Considérant que le tracé actuel du chemin n°22 longe la parcelle cadastrée 3^{ème} division, section E, n° 1594G2, appartenant à Claudette LOMMERS ; qu'il tourne à gauche et traverse la parcelle cadastrée 3^{ème} division, section E, n° 1695D8, appartenant à l'Etat Belge et à la Régie des Bâtiments, en passant à côté des bâtiments existants ;

Considérant que le tracé actuel du chemin n°22 est non cadastré et longe les parcelles cadastrées :

- 5^{ème} division, section A, 208, appartenant à Aline NONET, Pierre PARIS, Véronique PARIS, Catherine PARIS et Marie-NOELLE PARIS ;
- 5^{ème} division, section A, 102A, appartenant à Aline NONET, Pierre PARIS, Véronique PARIS, Catherine PARIS et Marie-NOELLE PARIS ;
- 5^{ème} division, section A, 130A, appartenant à Aline NONET, Pierre PARIS, Véronique PARIS, Catherine PARIS et Marie-NOELLE PARIS ;
- 5^{ème} division, section A, 131A, appartenant à Aline NONET, Pierre PARIS, Véronique PARIS, Catherine PARIS et Marie-NOELLE PARIS ;
- 5^{ème} division, section A, 135A, appartenant à Jean LESPIRE ;
- 5^{ème} division, section A, 136, appartenant à Jean LESPIRE ;
- 5^{ème} division, section A, 140, appartenant à Jean LESPIRE ;
- 5^{ème} division, section A, 121E, appartenant à Aline NONET, Pierre PARIS, Véronique PARIS, Catherine PARIS et Marie-NOELLE PARIS ;
- 5^{ème} division, section A, 121D, appartenant à Bernard DEUMER et Marie MONFORT ;
- 5^{ème} division, section A, 121C, appartenant à Alexandra NIZET ;
- 5^{ème} division, section A, 164S, appartenant à Alexandra NIZET ;
- 5^{ème} division, section A, 153C, appartenant à Alexandra NIZET ;
- 5^{ème} division, section A, 164P, appartenant à Alexandra NIZET ;

Considérant que le tracé actuel du chemin n° 22 traverse les parcelles cadastrées 5^{ème} division, section C, 768R et 856K3, appartenant à la Commune de Gouvy, et qu'il rejoint ensuite le chemin n°3 de Baclain, repris à l'Atlas des chemins vicinaux de l'ancienne commune de Montleban ;

Considérant que ledit chemin est repris, selon son tracé actuel sur la carte des promenades de Gouvy ;

Considérant que sur une vue aérienne de 1994, le tracé du chemin actuel apparaît clairement ;

Considérant que l'usage du public par prescription de 30 ans est établi;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De constater la modification du chemin n°22 repris à l'Atlas des Chemins vicinaux, ancienne commune de Bovigny, situé entre Courtil et Baclain à proximité du Parc d'Activités Economiques suivant son tracé actuel repris en annexe;

De notifier la présente décision aux propriétaires riverains et de procéder à son affichage ;

De transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon et à la direction du Cadastre.

(12) Voirie communale.
Acte constatant la modification du chemin n° 9 repris à l'Atlas des chemins situé entre Langlire et Courtil à proximité du Parc d'Activités Economiques de Courtil.
DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret voirie du 06 février 2014 et plus précisément les articles 27 et suivants ;

Considérant le tracé du chemin n° 9 à l'Atlas des Chemins vicinaux, ancienne commune de Bovigny;

Considérant que le tracé susvisé traverse l'ancien site de l'OTAN, site qui a été le siège d'activités militaires entre 1973 et 1997 et qui était utilisé comme dépôt logistique; Que de ce fait, il était fermé au public;

Considérant que par l'usage et avec le temps, le chemin traversant le site a contourné celui-ci;

Considérant que le tracé actuel du chemin modifie le tracé du chemin n° 9 repris dans l'Atlas des Chemins vicinaux;

Considérant que le tracé du chemin n°9 est modifié à son entrée en zone de services publics et équipements communautaires ;

Considérant que le tracé actuel du chemin n°9 longe la parcelle cadastrée 3ème division, section E, n° 1594G2, appartenant à Claudette LOMMERS ; qu'il tourne à gauche et traverse la parcelle cadastrée 3ème division, section E, n° 1695 D8, appartenant à l'Etat Belge et à la Régie des Bâtiments, en passant à côté des bâtiments existants ;

Considérant que le tracé actuel du chemin n°9 est non cadastré et longe les parcelles cadastrées :

- 5ème division, section A, 209D, appartenant à Jean LESPIRE ;
- 5ème division, section A, 209C, appartenant à Aline NONET, Pierre PARIS, véronique PARIS, Catherine PARIS et Marie-Noelle PARIS ;
- 5ème division, section A, 207, appartenant à Aline NONET, Pierre PARIS, véronique PARIS, Catherine PARIS et Marie-Noelle PARIS ;
- 5ème division, section A, 208, appartenant à Aline NONET, Pierre PARIS, véronique PARIS, Catherine PARIS et Marie-Noelle PARIS ;
- 5ème division, section A, 102A, appartenant à Aline NONET, Pierre PARIS, véronique PARIS, Catherine PARIS et Marie-Noelle PARIS ;
- 5ème division, section A, 100C, appartenant à Aline NONET, Pierre PARIS, véronique PARIS, Catherine PARIS et Marie-Noelle PARIS ;
- 5ème division, section A, 100B, appartenant à Marie-Thérèse ANDRE ;
- 5ème division, section A, 99, appartenant à Marie-Anne HAZEE
- 5ème division, section A, 97A, appartenant à Aline NONET, Pierre PARIS, véronique PARIS, Catherine PARIS et Marie-Noelle PARIS ;
- 5ème division, section A, 96D, appartenant à Aline NONET, Pierre PARIS, véronique PARIS, Catherine PARIS et Marie-Noelle PARIS ;
- 5ème division, section A, 92A, appartenant à Jurgen NIESSEN ;
- 5ème division, section A, 17, appartenant à Michel PETIT, Anne PETIT, Maximilien PETIT, Thibaut PETIT, Quentin PETIT, Tanguy PETIT et Amaury PETIT ;
- 5ème division, section A, 16A, appartenant à Michel PETIT, Anne PETIT, Maximilien PETIT, Thibaut PETIT, Quentin PETIT, Tanguy PETIT et Amaury PETIT ;
- 5ème division, section A, 20, appartenant à la Commune de Gouvy ;

- 5ème division, section A, 22A, appartenant à la Commune de Gouvry ;
- 5ème division, section A, 25D, appartenant à la Commune de Gouvry ;
- 5ème division, section A, 26F, appartenant à la Commune de Gouvry ;
- 5ème division, section A, 26H, appartenant à la Commune de Gouvry ;
- 5ème division, section A, 26K, appartenant à la Commune de Gouvry ;
- 5ème division, section A, 36, appartenant à Anne HENRARD, Jean-Claude LAURENT, Christian LAURENT, Jacques LAURENT, Gilles LAURENT et Céline LAURENT ;
- 5ème division, section A, 39, appartenant à Anne HENRARD, Jean-Claude LAURENT, Christian LAURENT, Jacques LAURENT, Gilles LAURENT et Céline LAURENT ;
- 5ème division, section A, 43A, appartenant à Michel PETIT, Anne PETIT, Maximilien PETIT, Thibaut PETIT, Quentin PETIT, Tanguy PETIT et Amaury PETIT ;
- 5ème division, section A, 44C, appartenant à Michel PETIT, Anne PETIT, Maximilien PETIT, Thibaut PETIT, Quentin PETIT, Tanguy PETIT et Amaury PETIT ;
- 5ème division, section A, 47A, appartenant à Michel PETIT, Anne PETIT, Maximilien PETIT, Thibaut PETIT, Quentin PETIT, Tanguy PETIT et Amaury PETIT ;
- 5ème division, section A, 48B, appartenant à Michel PETIT, Anne PETIT, Maximilien PETIT, Thibaut PETIT, Quentin PETIT, Tanguy PETIT et Amaury PETIT ;
- 5ème division, section A, 54A, appartenant à Camille CRASSON ;
- 5ème division, section A, 57A, appartenant à Michel PETIT, Anne PETIT, Maximilien PETIT, Thibaut PETIT, Quentin PETIT, Tanguy PETIT et Amaury PETIT ;
- 5ème division, section C, 923, appartenant à Anne GILSON, Bernard VAN WALLE, Robert GILSON, Dirk VAN WALLE, Johan VAN OOSTAYEN, Miguel VAN OOSTAIJEN, Alexander WILLIO et Frederik WILLIO ;
- 5ème division, section A, 739C2, appartenant à la Commune de Gouvry ;
- 5ème division, section C, 921, appartenant à la Commune de Gouvry ;
- 5ème division, section C, 1067D, appartenant à la Commune de Gouvry ;
- 5ème division, section C, 1065, appartenant à la Commune de Gouvry ;
- 5ème division, section C, 1066, appartenant à la Commune de Gouvry ;
- 5ème division, section C, 1067C, appartenant à la Commune de Gouvry ;
- 5ème division, section C, 1067E, appartenant à Damien PETIT, Luc PETIT, Véronique DE LANGE, Roxane PETIT, Inès PETIT et Isaline PETIT ;
- 5ème division, section C, 1067P, appartenant à Damien PETIT, Luc PETIT, Véronique DE LANGE, Roxane PETIT, Inès PETIT et Isaline PETIT ;
- 5ème division, section C, 1067G, appartenant à Bruno DERCLAYE et Mireille DERCLAYE ;
- 5ème division, section C, 1067H, appartenant à Bruno DERCLAYE et Mireille DERCLAYE ;
- 5ème division, section C, 1057A, appartenant à Bruno DERCLAYE et Mireille DERCLAYE ;
- 5ème division, section C, 1055C, appartenant à Bruno DERCLAYE et Mireille DERCLAYE ;
- 5ème division, section C, 1042A, appartenant à Bruno DERCLAYE et Mireille DERCLAYE ;
- 5ème division, section C, 1037B, appartenant à Bruno DERCLAYE et Mireille DERCLAYE ;
- 5ème division, section C, 1037A, appartenant à Bruno DERCLAYE et Mireille

DERCLAYE ;

- 5ème division, section C, 1036, appartenant à Bruno DERCLAYE et Mireille DERCLAYE;
- 5ème division, section C, 1023C, appartenant à Bruno DERCLAYE et Mireille DERCLAYE ;

Considérant que le tracé actuel rejoint le chemin n°1 de Langlire, repris à l'Atlas des chemins vicinaux de l'ancienne commune de Montleban ;

Considérant que ledit chemin est repris, selon son tracé actuel, sur la carte des promenades de Gouvy;

Considérant que sur une vue aérienne de 1994, le tracé du chemin actuel apparaît clairement ;

Considérant que l'usage du public par prescription de 30 ans est établi;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De constater la modification du chemin n°9 repris à l'Atlas des Chemins vicinaux, ancienne commune de Bovigny, situé entre Langlire et Courtil à proximité du Parc d'Activités Economiques suivant son tracé actuel repris en annexe;

De notifier la présente décision aux propriétaires riverains et de procéder à son affichage ;

De transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon et à la direction du Cadastre.

**(13) Plan de Cohésion sociale.
Convention de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen
asbl.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il existe en Belgique une Plateforme pour le Service Citoyen qui fonctionne en ASBL;

Considérant que cette plateforme a pour finalité de permettre aux jeunes de mieux trouver leur place dans la société et de venir des citoyens critiques, responsables, actifs et solidaires;

Considérant que les objectifs poursuivis par la plateforme sont de favoriser le développement personnel des jeunes, d'augmenter la cohésion sociale, d'encourager l'exercice d'une citoyenneté engagée et de renforcer la solidarité;

Considérant qu'il est possible pour les communes de soutenir la plateforme selon plusieurs niveaux :

- Niveau 1 Signer la charte du Service Citoyen
- Niveau 2 Faire connaître le Service Citoyen
- Niveau 3 Développer le réseau de partenaires
- Niveau 4 Accueillir un jeune en Service Citoyen
- Niveau 5 Soutenir financièrement/logistiquement la plateforme

Considérant les principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen;

Considérant que notre commune a la volonté de renforcer la participation citoyenne;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De s'engager dans les 4 premiers niveaux d'association avec la Plateforme pour le service citoyen.

De signer la Charte d'adhésion au Service Citoyen.

De mettre en place des actions d'information afin de promouvoir le service citoyen notamment via la Vie Communale et les réseaux sociaux.

D'encourager l'ouverture de nouveaux partenariat avec des organismes d'accueil potentiels en diffusant et informant ces structures parcommunales ou actives sur le territoire communal de l'existence et de possibilité de partenariat avec la plateforme pour le Service Citoyen.

De devenir organisme d'accueil du Service Citoyen en proposant des missions au sein des services communaux.

De signer la demande d'adhésion à la Plateforme pour le service Citoyen en tant que membre adhérent et de payer une cotisation annuelle de 50€.

De signer la convention de partenariat avec le Service Citoyen.

De désigner la cheffe de projet du Plan de cohésion sociale pour coordonner le Service Citoyen.

**(14) Accueil Temps Libre.
Rapport d'activité 2021-2022 et Plan d'action 2022-2023.
INFORMATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment l'article 11/1;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret précité; notamment les articles 3/1 et 3/2;

Considérant que la Commission Communale de l'accueil s'est réunie en date du 29 novembre 2022 afin de réaliser le rapport d'activité 2021-2022 et le plan d'action 2022-2023;

PREND ACTE

du Rapport d'activité 2021-2022 et du plan d'action 2022-2023 du secteur ATL pour la commune de Gouvy.

**(15) Vie associative.
Association de fait "Villages de la musique" - Octroi d'un subside annuel
de 5.000 € pour l'organisation des "Printemps de la musique".
Exercices 2023 à 2025.
DECISION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu notre décision du 10 juin 2013 par laquelle le Conseil communal s'est attribué le titre "Villages de la musique";

Considérant qu'il convient dans ce cas, de promouvoir les associations qui oeuvrent à la mise en place des évènements musicaux;

Considérant que l'association de fait "Villages de la musique" a pour but d'organiser annuellement la fête de la musique sur l'ensemble du territoire communal en coordonnant l'action des différents groupements;

Considérant qu'un crédit budgétaire est inscrit à l'article 762/33204-02 du budget ordinaire;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'association de fait "Villages de la musique" un subside annuel de 5.000 € en vue de coordonner la fête de la musique annuelle sur le territoire, appelé "Printemps de la musique", pour les exercices 2023 à 2025, conformément au règlement en annexe.

Article 2. - d'approuver le règlement en annexe.

Article 3. - de dispenser le bénéficiaire d'apporter les justifications des dépenses préalablement à l'octroi du subside.

Article 4. de charger le Collège communal de vérifier l'utilisation des subsides sur base des justificatifs (rémunération des prestations artistiques, frais légaux UNISONO, frais de promotion de l'évènement) qui lui seront fournis au plus tard le 1er novembre de chaque année et, le cas échéant, de réclamer la part de subside non utilisée.

Article 5. - de liquider la présente subvention sur le crédit inscrit à l'article 762/33204-02 du budget ordinaire.

Article 6. - La présente décision sera transmise à Madame la Directrice Financière pour être jointe au mandat de paiement.

(16) Santé publique.

Octroi d'un subside exceptionnel à l'AMO CAP Sud pour le placement d'un distributeur à préservatifs dans le local de la MJ23.

DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la demande de l'AMO CAP Sud, rue des Hézalles, 1 à 4980 Trois-Ponts, sollicitant l'octroi d'un subside exceptionnel de 100 € pour le placement d'un distributeur de préservatifs dans les locaux de la MJ23, à Ourthe;

Considérant l'intérêt de soutenir l'initiative encourageant des gestes pour préserver la santé de tous;

Considérant que le crédit est inscrit à l'article 871/332.02 du budget ordinaire;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 16 voix POUR, 1 ABSTENTION,

DECIDE :

Article 1. - d'octroyer à l'AMO CAP Sud, rue des Hézalles, 1 à 4980 Trois-Ponts, un subside exceptionnel de 100 € pour le placement d'un distributeur de préservatifs dans les locaux de la MJ23, à Ourthe, et la promotion du projet ;

Article 2. - De liquider le subside préalablement aux dépenses ;

Article 3. - D'inscrire la dépense à l'article 871/332-02 du budget ordinaire;

Article 4. - La présente décision sera mise à disposition de Madame la Directrice financière.

(17) CULTE.

F.E. de Beho.

Compte 2021.

APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14/11/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30/11/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Beho, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 21/11/2022, réceptionnée en date du 24/11/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R02, R03, D06D, D11A, D11B, D11C, D11E, D15, D19, D35B, D41, D50D, D50I, D50J, D50L, D50M, D50N) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du 14/11/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Beho arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R02	Fermages de biens en argent	€ 434,78	€ 976,86
R03	Fermages de biens en nature, évaluation en argent	€ 542,08	€ 0,00
D06D	Fleurs	€ 500,00	€ 70,00
D11A	Revue diocésaine de Namur (Communications)	€ 0,00	€ 40,00
D11B	Documentation et Aide aux fabriciens	€ 197,00	€ 35,00
D11C	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	€ 0,00	€ 50,00

D11E	Divers (entretien du mobilier)	€ 56,00	€ 0,00
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	€ 0,00	€ 56,00
D19	Traitement brut de l'organiste	€ 200,00	€ 0,00
D35B	Entretien et réparation de l'extincteur	€ 0,00	€ 119,86
D41	Remises allouées au trésorier	€ 100,00	€ 75,15
D50D	SABAM - SIMIM - URADEX	€ 0,00	€ 72,00
D50I	Indemnités bénévoles	€ 50,00	€ 0,00
D50J	Divers (dépenses diverses)	€ 119,86	€ 0,00
D50L	Divers (dépenses diverses)	€ 882,41	€ 532,40
D50M	Divers (dépenses diverses)	€ 70,00	€ 350,01
D50N	Divers (dépenses diverses)	€ 0,00	€ 50,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 12.073,69	€ 12.073,69
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 10.570,74	€ 10.570,74
Recettes extraordinaires totales	€ 2.535,15	€ 2.535,15
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 2.535,15	€ 2.535,15
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.369,32	€ 3.867,32
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 7.352,60	€ 7.129,75
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 14.608,84	€ 14.608,84
Dépenses totales	€ 11.721,92	€ 10.997,07

Résultat comptable	€ 2.886,92	€ 3.611,77
---------------------------	-------------------	-------------------

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Beho et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(18) CULTE.
F.E. de Limerlé - Budget 2023.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 08/11/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10/11/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Limerlé, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 07/12/2022, réceptionnée en date du 07/12/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en

déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du 08/11/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel FE de Limerlé arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 8.632,63	€ 8.632,63
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 59.794,73	€ 59.794,73
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 59.794,73	€ 59.794,73
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 7.630,00	€ 7.630,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 11.067,00	€ 11.067,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 68.427,36	€ 68.427,36
Dépenses totales	€ 18.697,00	€ 18.697,00
Résultat comptable	€ 49.730,36	€ 49.730,36

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(19) Décision(s) de tutelle
INFORMATION**

Madame la Présidente informe l'assemblée :

Des décisions de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation:

- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 approuvant la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2022 établissant, pour l'exercice 2023, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés.

- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 réformant les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2022 votées en séance du Conseil communal en date du 19 octobre 2022.

**(20) Procès-verbal de la séance du 23 novembre 2022.
APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance du 23 novembre 2022, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé **A L'UNANIMITE**

(21) Questions d'actualité

Madame Ghislaine LEJEUNE: signale un trou le long de la route menant de Limerlé vers Bellain

-> réponse apportée par Madame Léonard

Monsieur Marc GRANDJEAN: Quelle a été la démarche entreprise par le Collège dans le cadre du dossier éolien actuellement en cours?

-> réponse apportée par Madame Léonard

Monsieur Michel PIRSON: Une commémoration est organisée le 24 décembre au monument de Baclain?

-> réponse apportée par Madame Léonard

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Madame la Présidente invite le public à se retirer et prononce le huis-clos à 22h05

SÉANCE À HUIS-CLOS

**(1) Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignations des enseignants pour l'année scolaire 2022-2023
RATIFICATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu les décisions du Collège communal du 11 juillet au 04 octobre 2022 relatives aux désignations des instituteurs communaux;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De ratifier les décisions de désignation d'instituteurs communaux prises en séance du Collège communal du 11 juillet au 04 octobre 2022.

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 22h10.

APPROUVE EN SEANCE DU 15 FEVRIER 2022

La Directrice générale,



Delphine NEVE



La Présidente,



Véronique LEONARD